

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2015

FINANCER LA RÉNOVATION DES CASERNES EN ACTIVITÉ DÉGRADÉES DES
MINISTÈRES DE LA DÉFENSE ET DE L'INTÉRIEUR PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA
RÉNOVATION URBAINE - (N° 2817)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

M. de Mazières, M. Grouard, M. Apparü, M. Berrios, M. Cinieri, M. Folliot, Mme Fort,
Mme Grosskost, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Hillmeyer, M. Larrivé, M. Luca, M. Marty,
M. Mathis, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Schmid, M. Tetart, M. Vitel et M. Voisin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le 1° de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un 1° *bis*
ainsi rédigé :

« 1° *bis* Les logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré et affectés aux
ministères de la défense et de l'intérieur lorsque leurs occupants remplissent des conditions de
ressources fixées par décret ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les logements des ministères de la défense et de l'intérieur, qui
appartiennent à des bailleurs sociaux et dont les occupants remplissent les mêmes conditions de
ressources que celles permettant d'accéder à un logement social, soient considérés comme des
logements sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU.